



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/289 : Portant interdiction de tout jeu de balles et ballons sur le domaine public.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant la recrudescence de jeux de balles et de ballons sur le domaine public,

Considérant que ces jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores pour les commerçants et les riverains,

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les lieux publics que pour les biens privés à savoir les véhicules et les façades des commerces et habitations environnantes,

Considérant que ces jeux, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics et des biens privés,

Considérant qu'il existe sur la commune de Sèvres, plusieurs terrains libre d'accès pour jouer à la balle ou au ballon,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Les jeux de balles et ballons sont interdits sur le domaine public sauf dans les installations prévues à cet effet.

ARTICLE 2.

La signalétique réglementaire sera installée par les services compétents dans les endroits particulièrement concernés telles que la Place du théâtre.

ARTICLE 3.

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue par le Code pénal.

ARTICLE 4.

M. le Directeur Général des Services de la ville de Sèvres,

Mme. le Commissaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 août 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



G. U.

Le Maire de Sèvres

Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine

Grégoire de LA RONCIÈRE